

Commission de l'application des normes

Date: 19 mai 2025

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Ghana (ratification: 1986)

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952

Le gouvernement a fourni les informations écrites suivantes.

Depuis que le Ghana est devenu membre de l'OIT en 1957, le gouvernement a pris des mesures pour garantir le respect des droits de tous travailleurs sans discrimination. Le gouvernement a toujours respecté ses obligations et pris des mesures pour donner suite aux observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, dans le but de garantir le respect des conventions et le travail décent pour tous. En collaboration avec ses partenaires sociaux, le gouvernement a pris note des préoccupations de la commission d'experts concernant la mise en œuvre des dispositions suivantes de la convention:

1. Article 3, paragraphes 2 et 3, de la convention. Congé maternité obligatoire. Le gouvernement note que l'article 57 de la loi sur le travail de 2023 (loi n° 651) ne mentionne pas expressément un congé obligatoire d'au moins six semaines après l'accouchement, comme le prévoit l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la convention. Le gouvernement souhaite informer la commission d'experts que, la loi sur le travail étant en cours de révision, en collaboration avec les partenaires tripartites, il saisit cette occasion pour donner effet à l'article 3, paragraphes 2 et 3. Le gouvernement souhaite assurer la commission d'experts de son engagement à respecter les principes fondamentaux et les droits du travail tels que prévus par la convention.
2. Article 3, paragraphe 4. Prolongation du congé de maternité en cas d'accouchement tardif. Le gouvernement note également l'observation de la commission d'experts sur le fait que l'article 57 de la loi n° 651 n'intègre pas clairement les accouchements après la date présumée et que tout accouchement tardif devrait prolonger le congé maternité prévu par la loi. Le gouvernement tient à assurer la commission d'experts qu'il collaborera avec les mandants tripartites afin d'examiner les modifications à apporter à l'article 57 de

la loi n° 651 dans le cadre de la révision en cours de cette loi sur le travail, afin d'y inclure les accouchements tardifs et les questions connexes. Le gouvernement demande également l'assistance technique du BIT pour remédier aux lacunes de la loi sur le travail actuelle.

3. Article 4, paragraphes 4 et 8. Prestations en espèces. Le gouvernement a pris note des préoccupations en ce qui concerne les prestations en espèces prévues par le régime social de maternité visé par la présente convention. Il demande une assistance technique afin d'obtenir des explications sur le fonctionnement des prestations en espèces dans le contexte de la présente convention.
4. Article 6. Interdiction de notifier le congé durant la période protégée ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant la période protégée. Le gouvernement réaffirme à la commission d'experts qu'il s'efforce de mettre la loi sur le travail en conformité avec la convention et qu'il saisira l'occasion que représente la révision de cette loi pour y intégrer l'interdiction de notifier un congé durant la période protégée ou à une date telle que le préavis expirerait pendant la période protégée. À cet égard, le gouvernement demande l'assistance technique du BIT.
5. «La commission encourage donc le gouvernement à envisager de ratifier la convention n° 183, qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine»: le gouvernement souhaite réitérer son engagement à protéger les droits des femmes et considère que la ratification de la convention n° 183 est importante. Le gouvernement tient à remercier la commission d'experts pour l'occasion qui lui est donnée de répondre à ses préoccupations et de demander une assistance technique en vue de faciliter et d'améliorer les processus en cours visant à mettre la législation du travail du pays en conformité avec les exigences des conventions de l'OIT.